



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rés
a
Mon
bel



07148598

4 -10- 2007

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise . 0455934444

Dénomination

(en entier)

MICHEL VAN DAMME

Forme juridique . Société privée à responsabilité limitée

Siège : 1180 Uccle - chaussée de Waterloo 1322

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

D'un acte reçu par le Notaire associé Dominique ROULEZ, de résidence à Waterloo, le 20 septembre 2007, portant à la suite la mention enregistré à Braine l'Alleud, le 25 septembre 2007, 5 rôles, 0 renvoi, vol 202, fol. 23, case 11. Reçu : 25,00 EUR. (S) Le Receveur Carole BARBIER, il résulte que

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "MICHEL VAN DAMME", ayant son siège social à Uccle, chaussée de Waterloo 1322, a pris notamment les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION - Conversion du capital en euros - Suppression de la valeur nominale des parts sociales.

L'assemblée décide que le capital social de un million de francs sera, sans modification aucune et de plein droit, exprimé et converti en euros.

L'assemblée décide également de supprimer la mention de la valeur nominale des parts sociales

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant : "Le capital social est fixé à vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq cents (24.789,35 EUR) représenté par mille parts sociales sans désignation de valeur nominale, qui furent intégralement souscrites en numéraire"

DEUXIEME RESOLUTION - Modification du début et de la fin de l'exercice social .

L'assemblée décide que l'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin .

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer l'article 20 des statuts en conséquence.

En conséquence l'assemblée générale décide de modifier la date de l'assemblée générale annuelle pour la fixer au premier lundi du mois de décembre .

En conséquence, l'assemblée décide de modifier en conséquence le premier alinéa de l'article 15 des statuts

A titre transitoire , l'assemblée générale décide que l'exercice social ayant commencé le premier octobre deux mil six se terminera le trente juin deux mil huit.

TROISIEME RESOLUTION - Transfert du siège social.

L'assemblée décide de modifier l'article 2 des statuts pour y entériner le transfert du siège social décidé par le gérant an date du vingt six septembre mil neuf cent nonante-sept et publié aux annexes du Moniteur belge du quinze octobre mil neuf cent nonante-sept, sous le numéro 409

En conséquence, le texte du premier paragraphe de l'article 2 sera modifié comme suit : "Le siège social est établi à Uccle, chaussée de Waterloo 1322."

QUATRIEME RESOLUTION - Adoption de nouveaux statuts.

L'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts qui remplaceront les statuts existants en y incorporant les adaptations résultant des résolutions qui précèdent Ces nouveaux statuts s'établissent comme suit :

ARTICLE 1 - Forme - Dénomination.

La société commerciale, adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "MICHEL VAN DAMME".

ARTICLE 2 - Siège social

Le siège social est établi à Uccle, chaussée de Waterloo numéro 1322.

ARTICLE 3 - Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique ou à l'étranger : la représentation, l'achat, la vente de textiles et d'articles d'ameublement et de décoration intérieure, ces derniers étant à considérer dans le sens le plus large possible

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Volet B - Suite

La société a encore pour objet d'effectuer, tant pour son compte que pour le compte de tiers toutes affaires immobilières au sens le plus large du terme et notamment acheter, vendre, gérer, lotir, prendre ou donner à bail ou en emphytéose tous biens immeubles, construits ou non, les restaurer, les transformer ou les aménager et, d'une manière générale, les mettre en valeur, négocier et promouvoir toutes opérations immobilières.

La société peut réaliser son objet social pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

Elle peut faire, en Belgique ou à l'étranger, d'une façon générale, toutes opérations commerciales ou civiles en relation quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle peut effectuer tous placements en valeurs mobilières et s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités.

ARTICLE 4 - Durée.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Capital.

Le capital social est fixé à vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq cents (24 789,35 EUR) représenté par mille parts sociales sans désignation de valeur nominale, qui furent intégralement souscrites en numéraire.

ARTICLE 11 - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

ARTICLE 12 - Pouvoirs du gérant.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE 15 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier lundi du mois de décembre au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Chaque part donne droit à une voix.

ARTICLE 20 - Exercice social.

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin.

ARTICLE 21 - Répartition - Réserves.

Sur le bénéfice annuel net, il est prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

ARTICLE 22 - Liquidateurs - Répartition de l'actif net.

0

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Pour extrait analytique conforme,

Dominique ROULEZ
Notaire associé à Waterloo

Déposés en même temps expédition, procuration et statuts coordonnés.